

DU MERCREDI 3 JUIN 2026

ROLE N° 2026L01969

GREFFE N° 2026J00684

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE SD - DD SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Xavier BIANNE, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 3 juin 2026,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 15 avril 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SD - DD SARL, identifiée sous le n° 499 737 484 RCS BORDEAUX (2007 B 3223), dont le siège social est situé 49 boulevard Georges Pompidou 33300 BORDEAUX, exerçant une activité de clinique esthétique ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, sous l'enseigne CLINIQUE ESTHETIQUE AQUITAINE, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 3 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société SD - DD SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparaissant à l'audience assisté de Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour, s'est présentée à l'audience et a fait part de ses observations,

Le représentant des salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société SD - DD SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 15 octobre 2026 avec convocation à l'audience du 7 octobre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT SIX.